

Arrêt

n° 197 337 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 septembre 2016, par X X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1^{er} août 2016, de suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 175 241 du 22 septembre 2016 (rejet, dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, de la demande de suspension).

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2001 ».

Le 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 20 septembre 2011. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 74 895 du 10 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Entre-temps, le 18 novembre 2011, la décision de rejet précitée avait été retirée par la partie défenderesse.

Le 20 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 67 990 du 6 octobre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 5 juillet 2013.

1.2. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 30 juin 2016.

1.3. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un recours du 17 septembre 2016, la partie requérante a demandé la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de ces deux décisions. Par arrêt du 22 septembre 2016 n° 175 242, la demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

1.4. La première des décisions visées au point 1.2. ci-dessus a fait l'objet d'une demande de suspension (et d'annulation) par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 175 240 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans, la demande de suspension a été rejetée. Dans un second temps, par un arrêt n° 197 336 du 22 décembre 2017 (RG 192 342) du Conseil de céans, la requête en annulation a été rejetée.

La seconde des décisions visées au point 1.2. ci-dessus a également fait l'objet d'une demande de suspension (et d'annulation) par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite également le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 175 241 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans, la demande de suspension a été rejetée.

1.5. L'ordre de quitter le territoire évoqué au point 1.2. ci-dessus, objet du recours ici examiné, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un Passeport sans visa en 2001.

Défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution: ».*

2.1.1. Sous un titre « *Premier grief* », après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante expose ce qui suit :

« Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ;

Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ;

Que nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique ;

Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ;

Qu'il en est le cas dans la décision attaquée et ce, à plusieurs chefs ;

Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante puisque la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;

Qu'il convient néanmoins de les prendre en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant cumule 15 années de séjour en Belgique ;

Qu'il a véritablement développé des attaches véritables en Belgique et a même réussi à décroché un contrat de travail à durée indéterminé pour subvenir, seul, à ses besoins sans devoir compter sur aucune aide;

Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ;

Qu'il s'exprime dans un français correct et intelligible ;

Qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important ;

Qu'il est très apprécié par son entourage ;

Que ces 15 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 15 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle motive le refus d'accepter la longueur du séjour comme étant un choix délibéré de la part de la partie requérante;

Qu'il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine, quoique semble sous-entendre en termes de motivation la décision contestée ;

Qu'il a également prouvé sa volonté de travailler en soumettant l'exemplaire de son contrat de travail à durée indéterminée en tant qu'ouvrier chez [...] ;

Qu'il y a lieu de régulariser son séjour et partant d'annuler la décision litigieuse ;

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;

Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur,

Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;

Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;

Que le requérant a prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable;

Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;

Que l'ensemble de ces éléments se trouvaient démontrés dans la demande de régularisation 9bis qu'il avait introduit en date du 01 juillet 2009 dont la décision de refus a été prise concomitamment à la présente décision ».

2.1.2. Sous un titre « *Second grief* », la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire sans n'aucunement tenir compte de la situation de la partie requérante dont elle ne pouvait ignorer ce qui suit ;

Que la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge;

Que la décision prise par l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire;

Que, par ailleurs, la décision n'est pas du tout proportionnée également par rapport à sa vie privée en Belgique ».

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, évoque des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette dernière disposition et poursuit dès après dans les termes suivants :

« Qu'enfin l'on tient à mettre en exergue que la partie requérante n'a plus mis les pieds au Pakistan depuis 15 ans ;

Qu'il est arrivée à l'âge de 25 ans en Belgique et n'est manifestement plus retourné vivre au Pakistan durant près de 15 ans ;

Qu'il a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt au Pakistan ;

Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écartier toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ;

Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique, y compris un contrat de travail à durée indéterminé démontrant sa volonté de participer activement à l'économie de la Belgique ;

Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de sa parfaite intégration au sein de la population belge ;

Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ;

Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique;

Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;

Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considéré néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Que la Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13);

Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquelles liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ;

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Pakistan puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire;

Que vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient dans la demande de régularisation 9bis de la partie requérante;

Que la décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 15 années consécutives et sa volonté de participer à l'économie de la Belgique et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa demande avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire;

Qu'en plus, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ;

Que la décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ».

3. Discussion.

Sur les deux griefs du moyen unique ici réunis, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande du 1^{er} juillet 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, laquelle répète en substance ses griefs à l'égard de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, mis à part le fait que, selon elle, l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait dû être motivé par rapport à sa situation personnelle et notamment quant à la manière dont la partie requérante l'estimait compatible avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

S'agissant des défauts de motivation que la partie requérante voit dans l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse ayant répondu à l'ensemble des arguments de la partie requérante formulés dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris son allégation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, demande qu'il lui était au demeurant loisible de compléter/actualiser à tout moment, par une décision du même jour et notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'était pas tenue de motiver plus amplement ledit ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. arrêt n° 197 336 du 22 décembre 2017 (RG 192 342) du Conseil de céans) et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ici attaqué n'est pas autrement contestée que par les arguments qui ont été examinés dans le paragraphe qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK G. PINTIAUX